

PLAN RÉGIONAL DE SOUTIEN DES COLLECTIVITÉS AUX USAGES NUMÉRIQUES

AIDE À LA CRÉATION DE LA VIDÉOPROTECTION SUR L'ESPACE PUBLIC

Délibérations initiales N° 21SP-1498 (23 juillet 2021), N° 21CP-1850 (19 novembre 2021)

Délibérations modificatives N° 23CP-1042 (7 juillet 2023), N° 24CP-1159 (21 juin 2024) Direction du Territoire Numérique (DTN)

Délibérations modificatives N° 25CP-1197 du 27 juin 2025

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

La sécurité publique est une mission régaliennne assurée en liaison avec les maires, qui sont souvent en première ligne.

La Région Grand Est assume d'ores et déjà des engagements en faveur de la protection de nos concitoyens, en ce qui concerne les accès aux lycées et dans les transports collectifs régionaux, mais a souhaité élargir son périmètre d'intervention à la protection de l'ensemble des biens régionaux et à leurs usagers, en **accompagnant ainsi les communes ou les intercommunalités dans la mise en place de dispositifs de vidéoprotection, afin de contribuer à la protection et à la préservation de l'intégrité des équipements régionaux et de leurs usagers, ainsi que d'équipements publics propriétés d'autres collectivités dont la Région a soutenu financièrement la construction ou la réhabilitation.**

À l'heure où les menaces de toute nature à l'encontre des personnes, des biens, des données et des institutions doivent être prises en compte, la coopération est plus que jamais nécessaire entre les acteurs locaux et nationaux.

► PERIODE D'ELIGIBILITE

Les présentes dispositions entrent en vigueur par l'assemblée régionale dès leur vote pour les demandes à venir, les demandes en cours d'instruction relevant du cadre en vigueur lors du dépôt des demandes, **de manière permanente sur la durée du mandat régional.**

La demande d'aide peut être déposée sur la plateforme de télé-service de la Région tout au long de l'année. **La date d'éligibilité des dossiers est ainsi fixée au 1^{er} octobre 2025.**

► BENEFICIAIRES

L'ensemble des communes ou l'EPCI¹, soit lorsqu'il exerce la compétence relative aux dispositifs de prévention de la délinquance (au sens des articles L132-13 et suivants du Code de la sécurité intérieure), soit lorsque l'EPCI effectue une demande pour ses besoins propres, situé sur le territoire de la Région Grand Est.

► PROJETS ELIGIBLES

Les projets éligibles portent sur la création d'un dispositif de vidéoprotection **comprenant obligatoirement des caméras** sur la voie publique, en application des textes réglementaires (en particulier l'article L251-2 du

¹ Aux termes de l'article L. 5210-1-1 A du CGCT, "forment la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles."

Code de la sécurité intérieure). Seules les dépenses d'investissement sont éligibles à l'exception des travaux de génie civil ou d'extension du réseau électrique et des dépenses de fonctionnement connexes (formation des agents, charges d'entretien et de maintenance...) **Les dépenses de renouvellement d'une installation pré-existante partiellement (exemple : renouvellement de serveurs informatiques, remplacement des caméras...) ou en totalité sont exclues.**

L'éligibilité des projets est conditionnée par le respect des conditions suivantes :

1- Périmètre des projets

Le périmètre de couverture du dispositif de vidéoprotection doit concourir à la protection des biens régionaux (ainsi que des équipements publics dont elle a participé financièrement à la construction ou à la rénovation) et à l'intégrité physique de leurs usagers ; à cet effet, le champ de vision d'une ou plusieurs caméras faisant l'objet de la demande d'aide régionale permettra de surveiller et de protéger les biens régionaux comme leurs usagers.

Par biens régionaux il convient d'entendre l'une des catégories suivantes :

a. **Les réseaux d'initiative publique de fibre optique** Losange et Rosace, portés directement par la Région Grand Est, ainsi que le réseau d'initiative publique Moselle Fibre (soutenu financièrement par la Région) ou des réseaux infra-départementaux (également soutenus par la Région). Ces réseaux ne sont pas aujourd'hui classés point d'importance vitale (PIV) fournissant des services indispensables à la vie de la Nation et la vidéoprotection pourra contribuer à la lutte contre les actes de malveillance, en particulier par installation de caméras sur l'espace public concourant à la surveillance des intervenants sur les sous-répartiteurs optique (SRO - *armoires de rue*) et dans les nœuds de raccordement optique (NRO) ;

b. **Les services publics de transport collectif** (réseau Fluo) placés sous l'autorité organisatrice de la Région ou délégués par elle à une autre collectivité : gares ou haltes ferroviaires et leurs abords, arrêts de transport régulier interurbain ou scolaire, arrêt de transport à la demande ;

c. **Les abords de bâtiments régionaux** ou d'établissements d'enseignement dont la Région assure la gestion immobilière ou dont elle assure un financement important (par exemple universités, centres de formation des apprentis, maisons familiales et rurales, etc.) ;

d. **Les abords des lieux d'intérêt culturel et d'équipements sportifs** qui accueillent une activité relevant de la compétence de la Région.

L'aide régionale s'étend aussi aux enjeux de prévention des risques en tant que chef de file (article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales), afin d'organiser les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire, à la protection de la biodiversité, au climat, à la qualité de l'air et de l'énergie, **dans une logique de résilience territoriale.**

2- Exigences règlementaires et techniques

Le dispositif de vidéoprotection utilisera nécessairement une connectivité filaire, conformément aux « recommandations sur la sécurisation des systèmes de contrôle d'accès physique et de vidéoprotection » établies par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI / 4 mars 2020) ; **la mise en place de cette connectivité filaire** nécessite soit **la souscription d'une offre type « groupe fermé d'utilisateurs »** (GFU) soit **un réseau de fibre optique privatif et dédié**, une BLOD (boucle locale optique dédiée) affectée aux seuls usages de la collectivité (vidéoprotection, interconnexion entre bâtiments en particulier) ou une fibre relevant d'un droit irrévocable d'usage (*ou IRU – Indefectible Right of Uses*) qui permet à une collectivité d'acquérir des droits d'usages exclusifs pour une durée déterminée. Il ne s'agit donc pas d'une fibre optique louée à un opérateur commercial avec une activation unitaire (connexion internet notamment).

Pour les **communes relevant du périmètre des réseaux d'initiative publique Losange et Rosace**, par la **souscription à une offre dite « groupe fermé d'utilisateurs (GFU) »** auprès des deux opérateurs Losange ou Rosace, afin de disposer d'un réseau fibre dédié aux différents usages (et non limité à la vidéoprotection)

► COFINANCEMENT ET AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

L'aide régionale intervient en co-financement du projet (selon les modalités précisées ci-après) ; le demandeur pourra potentiellement être soutenu en priorité par l'Etat au titre de sa mission régaliennne (au titre du FIPD – Fonds interministériel de prévention de la délinquance ou de la DETR – Dotation d'équipement des territoires ruraux).

En application de l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales, **le porteur du projet, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département, doit assurer une participation minimale de 20% des dépenses éligibles** présentées dans le plan de financement.

Le présent dispositif est **non cumulable avec d'autres dispositifs régionaux**. En outre, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, un délai de 5 ans (60 mois) est appliqué, à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention, pour la réalisation de l'opération (54 mois) et la transmission des pièces justificatives permettant de solder le versement de l'aide (6 mois).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Montant forfaitaire

Les dépenses d'investissement en vue de la création d'un système de vidéoprotection : acquisition, installation et raccordement de caméras jusqu'aux équipements de restitution et de traitement des images avec une aide régionale d'un montant de 1 500 € par caméra, qui constitue l'unité de calcul pour déterminer le montant de l'aide allouée pour la création d'un système de vidéoprotection, dans la limite d'un plafond de 30 000 € (soit 20 caméras) par commune et hors bonifications.

Lorsque la demande est portée par un EPCI ayant pris la compétence relative aux dispositifs de prévention de la délinquance (au sens des articles L132-13 et suivants du Code de la sécurité intérieure) un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le nombre maximum de caméras subventionnables sera proportionnel au nombre de communes pour lesquelles l'EPCI porte la demande.

Toutefois, l'aide régionale sera diminuée à due proportion en cas de non respect de la participation minimale de 20% par le porteur de projet (sauf cas dérogatoire). Cette modulation comprendra, le cas échéant, les éventuelles bonifications accordées.

Bonification

L'aide forfaitaire par caméra pourra faire l'objet de la bonification suivante :

- si la demande est portée par un EPCI, soit au titre du transfert de la compétence relative aux dispositifs de prévention de la délinquance (au sens des articles L132-13 et suivants du Code de la sécurité intérieure), soit dans le cadre d'une démarche de mutualisation de l'achat (groupement de commandes...) le forfait sera majoré de 10%.

Date de recevabilité

Ne sont pas recevables, les projets non déposés sur la plateforme de télé-service et dont les dépenses ont été engagées avant le 1er octobre 2025.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le dossier doit obligatoirement être déposé en ligne depuis le **portail des demandes d'aides de la Région Grand Est** :

[Lien vers le portail des demandes d'aides de la Région Grand Est](#)

Comment déposer une demande de subvention sur le portail des Aides de la Région Grand Est ?

[Mode d'emploi de dépôt de l'outil en ligne](#)

Les **pièces suivantes seront demandées** pour constituer le dossier :

1. **Une délibération de l'assemblée délibérante compétente**, approuvant le projet, précisant son montant HT des dépenses éligibles, le montant du soutien attendu de la Région (exprimé en nombre de caméras), le cas échéant le montant du soutien d'autres partenaires sur le montant total des dépenses éligibles (et le taux d'aide correspondant) et le montant d'autofinancement (au minimum 20% sauf dérogation du représentant de l'Etat). Lorsque le demandeur est un EPCI, ce dernier devra joindre ses statuts (arrêté préfectoral) lorsqu'il exerce pour le compte de ses communes membres la compétence relative aux dispositifs de prévention de la

délinquance (au sens des articles L132-13 et suivants du Code de la sécurité intérieure), soit une délibération attestant de la démarche de mutualisation d'achat (groupement de commandes)

2. **Une note de contexte intégrant des éléments descriptifs sur les faits de délinquance constatés** (dont les statistiques du secteur si elles sont disponibles), **et/ou tout autre élément de diagnostic établi en lien avec les forces de l'ordre** (police et gendarmerie, selon la zone) ayant motivé la décision d'installation / extension d'un système de vidéoprotection ;

3. **Une note explicative du projet** intégrant :

- Une description de l'opération,
- Un plan de situation (détail des emplacements des caméras, leur champ de vision et leur finalité) **permettant d'apprécier la zone de couverture des biens régionaux installés dans la commune,**
- Le nombre de caméras faisant l'objet de la demande de subvention, précisant pour chaque caméra, le type de raccordement par fibre optique des caméras mis en œuvre avec les modalités de raccordement à la fibre optique, soit par GFU, soit par une fibre optique privative et dédiée (le demandeur présentera pour ce faire le réseau mis en œuvre) ;
- L'arrêté préfectoral autorisant le dispositif ou à défaut pour les projets nouveaux de caméras sur la voie publique, une copie du formulaire de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection (CERFA 13806*03, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R13984>) complété, daté et signé par le bénéficiaire, ou à défaut, un état de la démarche engagée auprès de l'Etat pour l'obtention de l'autorisation de création ou d'extension du système de vidéoprotection ;

4. **Un calendrier prévisionnel** de la réalisation indiquant :

- La date de début des opérations,
- La date de fin de l'ensemble des opérations correspondant à la date d'acquittement de l'ensemble des dépenses éligibles.

5. **Les devis détaillés** (ou pièces de marchés) correspondants aux dépenses éligibles présentées et tous documents permettant de vérifier le respect des recommandations de l'ANSSI connexion filaire...)

6. **Un plan de financement** de l'opération rappelant le montant des dépenses éligibles et faisant apparaître le montant de la subvention régionale, les autres subventions attendues ou obtenues (notamment FIPD, DETR, réserve parlementaire...), ainsi que le montant de l'autofinancement ;

7. **Dans le cas d'une demande déposée par un EPCI** qui exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance ou d'un syndicat mixte tel que défini aux articles L.5711-1 ou L.5721-8 du CGCT, la copie de l'accord de la commune d'implantation (article L132-14 du CSI) ;

8. **Un relevé d'identité bancaire** (RIB) de la commune / EPCI / syndicat mixte.

Le demandeur pourra engager son projet dès le dépôt du dossier sur le portail des demandes d'aides de la Région Grand Est, **sans attendre l'attribution éventuelle de l'aide régionale.**

► DÉLAIS D'INSTRUCTION ET DE DÉCISION

Le délai moyen d'instruction technique et de décision de l'assemblée délibérante du conseil régional est de 6 mois.

► ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la Région Grand Est dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la décision attributive de subvention.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les projets seront soutenus après instruction et **approbation en Commission Permanente du Conseil Régional**.

Les modalités de versement de la subvention régionale sont les suivantes : **versement unique, après service fait**, sur présentation d'un **état récapitulatif des dépenses** visé par le représentant légal et certifié par l'agent comptable du maître d'ouvrage, d'une **copie des factures correspondantes avec indication du nombre de caméras installées, du plan de financement définitif et de la production de l'arrêté préfectoral portant autorisation de la création du dispositif de vidéoprotection**.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

- Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.
